

## Arrêt

n° 248 384 du 28 janvier 2021  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BRIJS  
Rue de Moscou 2  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2020 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. BRIJS, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, vous vous déclarez sans religion. Vous seriez sympathisant du parti « Initiative nationale palestinienne », sans en être membre officiellement. Vous déclarez ne pas voir eu de problèmes suite à votre sympathie pour l'«initiative nationale palestinienne ». Vous auriez quitté la Bande de Gaza le 19/12/2017 et seriez arrivé en Belgique le 28/07/2018. Le 02/08/2018, vous avez demandé la protection internationale en Belgique. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants : Célibataire et sans enfant, non inscrit auprès de

I'UNRWA, vous seriez originaire de Gaza, dans la Bande de Gaza où vous auriez résidé avec vos parents. De 2012 ou 2013, jusque 2015, vous travailliez comme traducteur arabe-anglais pour des activistes ou des journalistes étrangers actifs dans la bande de Gaza. En octobre 2014, vous auriez été convoqué et entendu au poste de police Al Abbas de Gaza. A cette occasion, vous seriez accusé d'être un espion au service des Israéliens. Vous n'auriez pas été incarcéré et seriez rentré chez vous. Vous ne parlez pas de vos problèmes à vos parents. Ces derniers auraient néanmoins appris vos problèmes en 2015 via l'imam de la mosquée de votre quartier. Vous seriez alors obligé de vous rendre aux cinq prières journalières malgré le fait que vous n'auriez pas de religion précise. En mars 2015, vous auriez été interrogé par la sécurité des ONG, puis par la sécurité intérieure. Votre interrogatoire à la sécurité intérieure aurait duré cinq heures. Au cours de celui-ci vous auriez été passé à tabac à tel point que vous auriez perdu une dent. Le motif de cet interrogatoire est le fait que l'on vous croit coupable de blanchiment d'argent suite à votre appartenance à l'association Youth School, une ONG écossaise. Avant cet interrogatoire, la Sécurité des ONG vous aurait reproché que votre association s'occupait des filles et non des garçons. En septembre 2015, vous auriez été diplômé d'un bachelor en Business administration à l'Université islamique de Gaza. Après vos études, vous débutteriez une carrière dans une société d'import-export. Suite à ce travail, vous n'auriez plus pu vous rendre aux cinq prières journalières. Vous auriez alors reçu des menaces anonymes sur votre GSM à une fréquence variable. Un compromis aurait alors été trouvé et vous n'auriez dû vous rendre à la mosquée qu'en dehors de vos heures de travail, c'est à dire à l'aube, en fin de journée et l'après-midi. La situation serait restée telle jusqu'à votre travail avec la « Palestinian information technology association » et notamment votre implication dans l'« Expotech », une exposition de technologies qui s'est déroulée à Gaza en septembre 2016. A la fin de cette exposition, vous auriez été convoqué au poste de police situé près du lieu de l'exposition. Là, on vous reproche d'être « intéressé par un milieu où il y a un mélange hommes et femmes ». A cette occasion, vous auriez également été menacé par votre interrogateur qui vous aurait dit que votre dossier chez lui « prenait de plus en plus d'importance ». Vous n'auriez pas été incarcéré ni jugé par la suite. Suite à ce dernier interrogatoire, votre famille, et votre cousin paternel, qui travaillerait pour la Sécurité intérieure, vous auraient conseillé de fuir. Le 11/12/2017, vous auriez obtenu un visa pour la Roumanie. Vous auriez tenté de partir le 16/12/2017, mais le passage vous aurait été refusé par l'autorité en place car vous seriez interdit de sortir de la bande de Gaza. Vous auriez alors contacté un ami travaillant dans une associations de défense des droits de l'homme nommée « Al nisan ». Cet ami vous aurait alors recommandé de ne pas emprunter les voies judiciaires, mais de payer la coordination. C'est ainsi que vous auriez quitté le territoire de la bande de Gaza le 19/12/2017. Vous auriez ensuite transité par l'Egypte, la Grèce, la Roumanie et la Hongrie. Le 17/04/2018 vous arrivez en Autriche où vous faites une demande de protection internationale. Celle-ci est refusée et vous recevez un ordre de quitter le territoire. Vous transitez ensuite par l'Allemagne, les Pays-Bas et arrivez en Belgique. En cas de retour dans la bande de Gaza, vous dites craindre d'être torturé et tué par le Hamas car vous seriez soupçonné d'être un espion suite à votre travail avec des activistes étrangers lors du conflit de 2014. Vous indiquez également craindre le Hamas en raison du fait qu'ils vous accuseraient de blanchiment d'argent, et de favoriser les actions auprès des écoles de filles suite à votre travail pour l'ONG Youth School. Vous ajoutez craindre la société palestinienne traditionnelle ainsi que votre famille conservatrice car vous n'auriez pas de religion précise. Vous mentionnez également avoir une crainte à l'égard de votre famille à cause des problèmes que vous avez rencontré à Gaza. Vous mentionnez également avoir une crainte à l'égard de votre famille à cause des problèmes que vous avez rencontré à Gaza. Pour appuyer votre demande, vous déposez un échange de mails avec l'activiste canadien [K. N.] dans lequel celui-ci confirme que vous avez travaillé pour lui lors de son séjour à Gaza. Vous remettez également un diplôme de l'université islamique de Gaza attestant la réussite d'un bachelor in Business Administration, un certificat officiel des autorités autrichiennes signalant le dépôt de votre carte d'identité, de votre permis de conduire national et de votre permis de conduire international. Vous remettez également votre certificat de naissance, la copie de votre carte d'identité, ainsi que de celles de vos parents. En outre, vous avez également remis lors de cet entretien une copie partielle de votre passeport ( pages 2-, 6-7, 46-47), un rapport de « Corporate Watch » sur l'utilisation des drones par Israël dans lequel votre nom est mentionné à la page 3, un échange de mails avec Tom Anderson dans lequel il évoque votre travail pour un rapport de la « Corporate Watch », et un échange de mails avec [T. C.], laquelle présente ses condoléances pour le décès de l'un de vos cousins. Lors de l'entretien au CGRA, vous présentez également un rapport de la Youth School sur lequel votre nom est mentionné (2014), un échange de mails entre la Youth School et l'ONG AIESEC, un mail d'inscription de la Youth School comme organisation de charité à Gaza, un échange de mails avec [K. I.], un activiste écossais, attestant votre travail pour lui dans la Bande de Gaza, une lettre d'un parlementaire écossais en faveur de la Youth School, un article de l'International Solidarity Movement dans lequel le demandeur intervient au sujet des prisonniers palestiniens détenus en Israël, ainsi qu'un extrait de votre profil LinkedIn dans lequel [K. I.] souligne vos compétences et votre travail à Gaza.

27/02/2020, le CGRA a également reçu de votre part une lettre de [J. C.], un journaliste américain, lequel atteste de votre travail avec lui à Gaza, ainsi qu'un mail de [E. M.], un membre de l'association MiddleEast Children's Alliance. Dans ce mail, il confirme votre travail pour lui de 2010 à 2015, et mentionne brièvement des difficultés rencontrées par les gazaouis travaillant avec des étrangers, ainsi que des appels téléphoniques menaçants que vous auriez reçu. Le 20/02/2020, vous aviez demandé une copie des notes de votre entretien personnel ; copie qui vous a été envoyée le 2 mars 2020.

## B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural particulier dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes. Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations (cfr votre entretien personnel au CGRA du 20 février 2020, p. 7) et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi. En effet, en cas de retour, vous dites craindre d'être torturé et tué par le Hamas car vous seriez soupçonné d'être un espion suite à votre travail avec des activistes étrangers lors du conflit de 2014. Vous indiquez également craindre le Hamas en raison du fait qu'ils vous accuseraient de de blanchiment d'argent, et de favoriser les actions auprès des écoles de filles suite à votre travail pour l'ONG Youth School. Vous ajoutez craindre la société palestinienne traditionnelle ainsi que votre famille conservatrice car vous n'auriez pas de religion précise. Vous mentionnez également avoir une crainte à l'égard de votre famille à cause des problèmes que vous avez rencontré à Gaza. Ces craintes ne peuvent être tenues pour établies pour les raisons suivantes. En premier lieu, pour ce qui est de votre crainte à l'égard du Hamas qui vous soupçonnerait d'espionnage et vous accuserait de blanchissement d'argent et de favoriser les actions dans les écoles de filles, constatons que le CGRA ne peut la considérer pour établie. Premièrement, si les documents que vous avez remis prouvent bien votre travail avec des activistes étrangers à Gaza et votre appartenance à des ONG, vous n'étayez les menaces, les convocations et les interrogatoires subis par aucun document. Confronté à ce fait, vous déclarez : « Je n'ai jamais été incarcéré, les contacts, c'était via téléphone, surtout dans ce genre d'affaire, car je n'ai pas commis de faits délictuels, donc lorsqu'on commet un délit, il y a une convocation par le tribunal et le gouvernement ne respecte pas les règles et les lois, sinon mon problème aurait été transféré au tribunal si ça avait été le cas. Je suis dans un pays où ce sont eux qui jugent, ils sont juges et partie. » (NEP, p. 21). Cette réponse ne peut être jugée comme satisfaisante dans la mesure où vous dites avoir été convoqué à différentes reprises. Cela étant, notons que nous ne disposons d'aucun élément objectif permettant d'accréditer les persécutions dont vous dites avoir été victime ou les craintes que vous dites éprouver. Deuxièmement, soulignons le caractère invraisemblable et vague des problèmes que vous auriez rencontrés avec le Hamas. De fait, vous indiquez d'une part, être soupçonné d'espionnage car vous travaillez pour des journalistes étrangers (NEP, p. 13). Or, invité à détailler les raisons pour lesquelles le Hamas vous soupçonnerait d'espionnage, vos propos demeurent invraisemblables puisque vous expliquez avoir recueilli des témoignages d'agriculteurs et de pêcheurs palestiniens agressé par l'armée israélienne (NEP, p.12). A cet égard, considérons vos propos d'autant plus invraisemblables dans la mesure où vous étiez chargé de recueillir des témoignages allant à l'encontre des activités israéliennes (*Ibidem*). En outre, interrogé plus en détails sur vos activités, vous précisez bien avoir travaillé comme interprète avec des journalistes étrangers sans être en mesure d'expliquer pour quelles raisons vos activités auraient pu conduire le Hamas à vous soupçonner d'espionnage (NEP, p.13). Partant, considérons qu'il est invraisemblable que le Hamas vous soupçonne d'espionnage pour le compte des

israéliens. D'autre part, pour ce qui est des autres accusations du Hamas à votre encontre, constatons qu'elles ne peuvent guère plus être tenues pour établies. En effet, vous déclarez qu'elles découlent de soupçons de blanchissement d'argent via une ONG dont vous seriez membre. Vous ajoutez être également accusé de travailler avec des « filles» (NEP, p. 14) et que vous seriez « plus souvent intéressé par un milieu où il y a un mélange homme et femme» (NEP, p. 16). Au-delà du fait que vous précisez vous-même que le blanchissement d'argent serait impossible vu l'inactivité totale de l'ONG à ce moment-là (NEP, p. 14), notons que vous vous limitez à décrire ces reproches comme « bizarre » (NEP, p. 14). Ensuite, notons qu'invité à préciser si d'autres personnes travaillant avec vous avaient également dû faire face à ce genre d'accusation, vous répondez que le Hamas aurait utilisé l'exposition comme prétexte pour vous accuser, sans être en mesure d'indiquer si vos collaborateurs avaient également été inquiétés (NEP, p.21).Partant, force est de constater que vos déclarations vagues et invraisemblables concernant les problèmes que vous auriez rencontré personnellement avec le Hamas ne permettent pas au CGRA de croire en leur fondement dans la réalité. Troisièmement, notons qu'il est invraisemblable alors que vous dites avoir rencontré des problèmes (remis en cause supra) en raison de votre travail avec des collaborateurs étrangers que vous n'auriez fait part de vos problèmes à personne, excepté des amis (NEP, p. 19). Invité à expliquer pourquoi vous n'avez pas informé de vos problèmes les associations et correspondants étrangers pour lesquels vous travailliez, vous déclarez : « Je vous répète, je suis sur terrain, les organisations ne savent protéger personne, même quand ils sont sur le terrain, ils ne savent protéger personne.» (NEP, p. 19). Il n'est pas crédible qu'en cas de menaces sur votre vie, vous n'ayez pas informé au moins une des associations ou l'un de vos correspondants étrangers de vos problèmes. En effet, ils auraient pu vous aider ou du moins attester de vos problèmes. D'autant plus dans la mesure où vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale différentes attestations et témoignages émanant de vos collaborateurs étrangers. En second lieu, concernant votre crainte en cas de retour due à votre absence de « religion précise », notons qu'interrogé à cet égard, vous mentionnez ne pas avoir rencontré de problèmes à cause de cela (NEP, p. 10).Convié à préciser si vous avez eu des problèmes à cause de vos croyances, vous avez répondu : « Je suis quasi sûr que non » (NEP, p. 11). Mis à part des amis de confiance, personne n'aurait été au courant de votre tendance religieuse (NEP, p. 11). Lors de l'entretien personnel, vous avez également signalé que l'obligation de vous rendre à la mosquée ne découle pas de votre athéisme, mais bien des accusations selon lesquelles vous seriez un espion(NEP, p. 15 et 19). En outre, vous ne mentionnez pas que la question de votre appartenance religieuse avait été évoquée par vos interrogateurs. Cela étant, le CGRA constate que votre crainte en raison de votre absence de «religion précise »ne peut être considérée comme crédible. En troisième lieu, pour ce qui est de votre crainte d'être en froid avec votre famille à cause des problèmes que vous avez rencontré à Gaza, vous signalez vous-même que celle-ci est au courant de vos problèmes avec le Hamas depuis au moins 2015 (NEP, p. 19) et que c'est elle qui vous a incité à fuir (NEP, p. 16). Le risque que les liens avec elle deviennent conflictuels suite à vos problèmes à Gaza peuvent donc être jugés comme nuls. Pour terminer, soulignons le manque d'empressement dont vous témoignez pour quitter la bande de Gaza. En effet, malgré les menaces qui planeraient sur votre vie, vous attendez plus d'un an avant de quitter Gaza. En effet, la convocation et l'interrogatoire qui vous décident à prendre la fuite remontent à septembre 2016 (NEP, p. 16,20). Or, vous ne tentez et ne prenez réellement la fuite qu'en décembre 2017 (NEP, p. 17). Partant, force est donc de constater que ce manque d'empressement remet en cause la réalité des menaces qui pèseraient sur vous. Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre récit d'asile. Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues dans la définition de la protection subsidiaire. Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers. Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs

courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte. Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que le question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales. Lors de votre entretien personnel du 20/02/2020, vous déclarez avoir fait des études et signalez que votre famille a une "bonne situation financière" (NEP, p. 6-7). Vous déclarez également que votre famille est propriétaire de sa maison (NEP, p. 6). De plus, lors de votre entretien personnel au CGRA, vous ne mentionnez aucun problème concernant vos besoins élémentaires que sont l'alimentation, l'hygiène et le logement. Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation dégradante. Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 6 mars 2020**, disponible sur le site ou [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_territoires\\_palestiniens\\_-gaza\\_situation\\_securitaire\\_20200306.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-gaza_situation_securitaire_20200306.pdf)<https://www.cgv.be/fr>, que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». La dernière escalade de violence a eu lieu du 12 au 14 novembre 2019. Suite à l'assassinat ciblé par Israël (opération « ceinture noire »), d'un commandant du Djihad islamique palestinien (DIP) et de son épouse, des centaines de roquettes ont été tirées vers Israël. En représailles, l'aviation israélienne a bombardé des cibles du DIP partout sur le territoire. Ces hostilités sont, selon la presse, les plus meurtrières depuis les violences du 14 mai 2018 à la frontière avec Israël. Les bombardements de l'aviation israélienne ont fait, à cette occasion, trente-quatre victimes dont quatorze parmi les civils. La situation actuelle peut néanmoins être qualifiée de « relativement calme ». En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part

aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour » (GMR). Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilisait les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Suite à l'escalade du conflit mi-novembre 2019, les organisateurs ont reporté les marches durant trois semaines consécutives puis ont annoncé le 26 décembre 2019 leur suspension jusqu'au 30 mars 2020, date du second anniversaire de la GMR. Après cette date, les GMR devraient être organisées une fois par mois et lors d'occasions spéciales. Le 29 janvier 2020, la publication par l'administration américaine de l'« Accord du siècle », a donné lieu à une grève générale le jour même, à l'occasion de laquelle des manifestants ont piétiné des portraits de Donald Trump, et a été suivie d'une augmentation des tirs de roquettes et d'obus de mortier .Il ressort des informations disponibles que, sur la période d'août 2019 à février 2020, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).Par ailleurs, dans la zone tampon, les incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à 19 reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint. Le 27 août 2019, trois attentats-suicides non revendiqués ont fait une dizaine de victimes à Gaza-city. Suite à cela, le Hamas a déclaré l'état d'urgence et procédé à de nombreuses arrestations dans les milieux djihadistes à Gaza. Depuis lors, le Hamas mène « une guerre secrète » contre les groupes salafistes et notamment les adeptes de l'Etat Islamique (EI).Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence fin août 2019 et à la mi-novembre 2019 au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne. Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle Dans la Bande de Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle. Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatriote doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous

seraient propres, [à ajouter si le DPI invoque des craintes personnelles par ailleurs : « ou dont on peut considérer qu'elles sont établies ou fondées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérations qui précédent »]. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers. Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible. S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza. Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet 2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière. L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région**. En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une

zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée. La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza. La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza. Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014. Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Egypte) depuis le 3 février 2019. Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courrent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe. Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre

indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah. Concernant les documents que vous nous avez communiqués afin d'étayer votre demande de protection internationale, force est de constater qu'aucun d'entre eux ne permet d'accréditer les persécutions dont vous dites avoir été victime ou les craintes que vous éprouveriez en cas de retour dans la bande de Gaza. Votre certificat de naissance, ainsi que les copies de votre carte d'identité et de votre passeport (Cfr documents 6-7-10 de la farde d'inventaire) attestent de votre identité et origine, éléments non remise en cause par la présente. En outre, vous déposez les copies des cartes d'identité de vos parents, ainsi qu'un document des autorités autrichiennes signalant qu'elles détiennent votre carte d'identité, votre permis de conduire national, et votre permis de conduire international (Cfr documents 5-8-9 de la farde d'inventaire). Ces documents permettent de corroborer votre identité et votre origine, non remises en cause par le CGRA. Le certificat de votre école secondaire et votre diplôme de l'université islamique de Gaza (Cfr documents 3-4 de la farde d'inventaire) prouvent quant à eux vos études, ainsi que vos compétences en langue anglaise, non remises en cause par la présente. Les lettres et échanges de mails avec [K. N.], Tom Anderson, [T. C.], [K. I.] et [J. C.] dans lesquels ils attestent votre intervention en tant qu'intermédiaire/traducteur à Gaza (Cfr documents 1-2-12-13-17-21 de la farde d'inventaire) attestent de votre travail avec ces activistes étrangers à Gaza. Ce travail n'a pas été remis en cause par le CGRA. Le rapport de « Corporate Watch » dans lequel votre nom est mentionné à la page 3, le rapport de la YouthSchool sur lequel votre nom est mentionné, l'échange de mails entre la Youth School et l'ONG AIESEC, le mail d'inscription de la Youth School comme organisation de charité, la lettre d'un parlementaire écossais en faveur de la Youth School, l'article de l'International Solidarity Movement dans lequel votre témoignage est présenté, ainsi que l'extrait de votre profil LinkedIn dans lequel [K. I.] laisse un commentaire (Cfr documents 11-14-15-16-18-19-20 de la farde d'inventaire) offrent des preuves de votre travail pour des ONG à Gaza, ce que nous ne remettons pas en question. S'agissant du mail de [E. M.] (Cfr document 22 de la farde d'inventaire), daté du 18/02/2020 et reçu le 27/02/2020 par le CGRA, mentionnant que vous auriez reçu des appels téléphoniques menaçants, relevons d'emblée qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur, personne qui vous est proche, ne peuvent être vérifiées. De plus, ce document ne permet ni d'étayer vos propos, jugés par ailleurs peu crédibles, ni même de se voir conférer une quelconque crédibilité. En effet, les événements relatés sont de manière peu concrète et sans réel détails ou élément probant. Partant ce document ne peut se voir conférer un réel caractère probant. En conclusion, si les documents que vous avez déposés prouvent votre identité, vos origines, ainsi que votre travail auprès d'activistes étrangers et d'ONG dans la bande de Gaza, ce que le CGRA ne conteste pas, ils ne constituent pas des preuves probantes des craintes et des persécutions que vous auriez encourues et subies à Gaza. A ce jour, ni votre avocat ni vous n'avez fait parvenir vos observations. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu des notes.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### 2. La requête

- 2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, d'annuler la décision attaquée et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. Les documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête divers documents et rapports relatifs à la situation à Gaza.

3.2. Par porteur, le 15 décembre 2020, la partie défenderesse dépose une note complémentaire renvoyant à un document du 5 octobre 2020 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – Palestine. Territoires palestiniens – Gaza. Situation sécuritaire » (pièce 8 du dossier de la procédure).

3.3. Par courrier déposé au dossier de la procédure le 21 décembre 2020, la partie requérante dépose une note complémentaire référençant divers articles et documents relatifs à la situation actuelle à Gaza (pièce 10 du dossier de la procédure).

### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise refuse la demande de protection internationale du requérant. Elle considère, à titre liminaire, que l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève ne s'applique pas à sa situation. La partie défenderesse poursuit en considérant que les propos du requérant quant aux craintes alléguées sont imprécis, peu vraisemblables ou peu convaincants. Elle estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Elle considère en outre que les conditions d'application de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies dans le chef du requérant. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **5. L'examen de la demande**

5.1. Après examen du dossier administratif et de celui de procédure, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de la décision attaquée.

5.2. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, p.95).

5.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que le requérant est d'origine palestinienne, qu'il est apatride, qu'il a toujours résidé à Gaza et qu'il n'a pas recouru à l'assistance de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (ci-après dénommé l'UNRWA).

En conséquence, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que, puisque le requérant n'invoque pas avoir recouru effectivement à l'assistance de l'UNRWA peu de temps avant l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique, sa demande de protection internationale doit être examinée au regard de l'article 1<sup>er</sup>, section A, de la Convention de Genève, selon les particularités de la situation des apatrides.

5.4. Ainsi, il convient, tout d'abord, de déterminer le ou les pays de résidence habituelle du requérant. Ensuite, il est nécessaire d'établir si le requérant éprouve une crainte, au sens de la protection

internationale, à l'égard de ce ou l'un de ces pays. Enfin, dans l'affirmative, il convient encore d'évaluer s'il ne veut pas ou ne peut pas y retourner.

- a) La Convention de Genève dispose qu'il convient d'analyser la demande de protection internationale d'un apatride par rapport à son *pays de résidence habituelle*. Cette résidence habituelle est définie comme le pays dans lequel le requérant « avait sa résidence et où il a été victime de persécutions ou craint de l'être s'il y retourne » (*United Nations economic and social council, Report of the ad hoc committee on statelessness and related problems, NY, February 1950*, page 39). En l'espèce, il n'est pas contesté que le pays de résidence habituelle du requérant est Gaza.
- b) Ensuite, tout comme pour le requérant qui bénéficie d'une nationalité, il est nécessaire d'établir qu'il éprouve une  *crainte de persécution* fondée sur l'un des cinq critères de la Convention, ou un risque réel d'atteinte grave, à l'égard de l'un, au moins, de ses pays de résidence habituelle.

En l'espèce, le Conseil estime que la motivation de la décision entreprise est insuffisante. Ainsi que le relève la partie requérante dans son recours, la partie défenderesse ne semble pas avoir saisi le propos du requérant quant aux soupçons pesant sur lui. La partie défenderesse estime, en substance, invraisemblable que le requérant soit soupçonné comme il l'affirme car ses activités et sa collaboration avec des activistes et journalistes étrangers consistaient à recueillir des témoignages allant à l'encontre d'Israël (décision, page 3). Le Conseil constate cependant que le requérant explique qu'indépendamment des sujets des reportages, c'est en réalité la collaboration elle-même avec des journalistes obtenant, par ailleurs, des informations sur le Hamas, susceptibles d'être utilisées par Israël, qui a fait naître les soupçons (dossier administratif, pièce 7, page 13). Dès lors, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des déclarations du requérant à cet égard et n'a, partant, pas motivé de manière suffisante.

Le Conseil relève en outre que la partie défenderesse ne s'est pas prononcée quant aux déclarations du requérant, relatives à ses interrogatoires par les autorités et notamment celui où il affirme avoir subi de mauvais traitements (dossier administratif, pièce 7, pages 14 et 15). La partie défenderesse se contente en effet de considérer que les problèmes allégués par le requérant ne sont pas établis, d'une part parce qu'il ne dépose aucun document de nature à étayer ces aspects de son récit et, d'autre part, car elle estime ses « déclarations vagues et invraisemblables » (décision, page 3). À cet égard, le Conseil estime suffisamment crédible que le requérant n'ait pas été en mesure de fournir de preuve écrite des convocations reçues, en particulier dans la mesure où il affirme avoir été convoqué par téléphone (dossier administratif, pièce 7, page 13).

Le Conseil estime, pour sa part, qu'en l'espèce, à la lumière de ce qui vient d'être relevé, des déclarations et explications du requérant lors de son entretien personnel, et des documents qu'il a déposés, lesquels étaient à tout le moins son travail et sa collaboration avec des journalistes et activistes étrangers, le requérant établit à suffisance avoir été victime de persécutions, en particulier des mauvais traitements par le Hamas, à Gaza, avant de quitter ce pays. Le Conseil considère qu'il y a dès lors lieu de faire application de la présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ». En l'espèce, le Conseil ne relève aucune bonne raison de croire que la persécution ne se reproduira pas. Le Conseil estime donc que le requérant établit à suffisance l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution à Gaza.

- c) Quant à la possibilité, pour le requérant, de retourner à Gaza, il convient de remarquer la formulation particulière de la Convention de Genève qui n'évoque pas la possibilité de se « réclamer de la protection » de ce pays, comme pour les nationaux, mais seulement celle d'« y retourner ». En effet, contrairement à un national, l'apatride ne peut pas se réclamer de la *protection* de l'un de ses pays de nationalité puisqu'il n'en n'a pas (*Guide des procédures et critères*, § 101). En l'espèce, la circonstance que la crainte du requérant à l'égard du Hamas est établie suffit à justifier qu'il ne veut pas retourner dans la bande de Gaza.

5.5. Par ailleurs, le Conseil relève que s'il subsiste des lacunes ou invraisemblances dans le récit du requérant, notamment quant aux soupçons de blanchiment dans le cadre de son travail pour une ONG, le Conseil considère ces lacunes comme mineures eu égard à l'ensemble du récit du requérant et

rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

5.6. Par conséquent, il convient d'octroyer au requérant la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté du fait de ses opinions politiques imputées, puisque le Hamas le soupçonne de collaboration avec Israël.

5.7. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée. La partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, 2<sup>°</sup>, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU B. LOUIS